

ARRÊTÉ MUNICIPAL

temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour le stationnement de deux véhicules utilitaires
2 place Saint Melaine

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de Commerce,

VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de l'entreprise SARL GONNORD située 93 bis avenue du 25 août 1944 – 79140 CERIZAY représentée par GONNORD Bertrand, en date du 24/10/2025, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement deux véhicules utilitaires type fourgon,

VU l'état des lieux,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise SARL GONNORD située 93 bis avenue du 25 août 1944 – 79140 CERIZAY est autorisée à occuper le domaine public communal, sur les deux places de stationnement au droit du n° 2 place Saint Melaine, pour une période prévisible de 20 jours à compter du 17 novembre 2025.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, inaccessible.

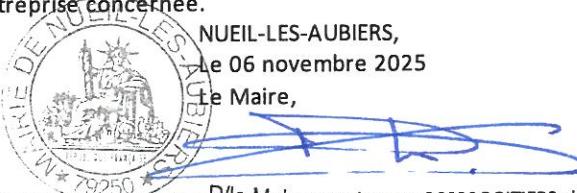
ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.



NUEIL-LES-AUBIERS,

Le 06 novembre 2025

Le Maire,

Le Maire,
Serge BOUJU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 1 place du Commerce, 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication